

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ
CANTON DU PAYS MESSIN
Mairie de CHIEULLES
16 rue de la Chapelle
57070 CHIEULLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 JUILLET 2023



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Mairie de CHIEULLES

L'an deux mil vingt-trois le dix-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BALLARINI, Maire

Présents : Jean-Louis BALLARINI, Maire, Nicole SEVESTRE 1^{ère} adjointe, René ECKENFELDER 2^{ème} adjoint, Alain LURION, Martine POINSIGNON-COSTA, Pierre BERTRAND, Edith BOHRER-JAUZE, Michel ARTISSON

Excusés : Gautier KALMES, Fabienne RESTELLI,

Procurations :

Date de la convocation : 11/07/2023

Date de l'affichage : 11/07/2023

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de conseillers absents : 2

Nombre de procuration : 0

Madame Nicole SEVESTRE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

- Approbation du compte rendu de séance du 09 juin 2023
- Vente du terrain au profit de TERRALIA
- Désignation du référent déontologue des élus
- Procédure d'envoi de la convocation du conseil municipal

Informations diverses :

DCM 2023/34 : Approbation du procès-verbal du 09/06/2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 09/06/2023

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/35 : Vente du terrain au profit de TERRALIA-AMENAGEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de compléter la délibération DCM 2023/27 en date du 04 mai 2023.

En effet il est nécessaire de mentionner les termes de la délibération 2019/14 du 28 mai 2019 qui décidait l'acquisition par la commune d'un terrain de 18 m² implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 411/14.

Monsieur le Maire rappelle que la société TERRALIA AMENAGEMENT, représentée par son Gérant Monsieur Olivier MARTZEL, a fait une proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section B parcelle 411/14, d'une surface de 18M2, appartenant au domaine privé communal pour la somme de 35 000,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.300-1, et R. 213-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 17 décembre 2017 décidant, d'une part, d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) des PLU et Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur et d'autre part, d'autoriser son Président à exercer et à déléguer le DPU aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Vu la décision de Metz Métropole n° 172/2019 en date du 23 mai 2019 par laquelle M. Roger PEULTIER, Conseiller délégué, décide d'accorder expressément une délégation du DPU, au profit de la Commune de Chieulles, pour l'aliénation du bien sis lieu-dit "Les huit jours" à Chieulles

Vu la déclaration réceptionnée en mairie le 26 avril 2019, formulée par Maître Georges GROUJX, notaire domicilié au 51 A Avenue de Thionville à WOIPPY (57140), relative à l'intention d'aliéner le bien sis au lieu-dit "les huit jours", à savoir un terrain d'une superficie de 18 m² situé sur la parcelle cadastrée section B n° 411/14, au prix de 150 euros,

Vu le projet d'OAP n°1 portant sur le développement de la zone 1AU projetée dans le PLU,

CONSIDERANT d'une part la nécessité pour la commune d'acquérir ce terrain en vue de permettre le développement urbain de la commune,

CONSIDERANT les réflexions engagées depuis 2017 dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

CONSIDERANT les réflexions engagées depuis 2018 sur l'OAP n°1 du PLU,

CONSIDERANT d'autre part le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en conseil municipal du 07 novembre 2018 et en conseil métropolitain du 17 décembre 2018,

CONSIDERANT l'opportunité d'effectuer un bouclage entre la rue des roses et la rue de la chapelle dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1,
CONSIDERANT la vente intervenue les 31 août et 13 octobre 2020, de la parcelle section B N° 411/4, au profit de la Commune de CHIEULLES, par suite de l'exercice de son droit de préemption,
CONSIDERANT le projet de lotissement présenté par la société TERRALIA AMENAGEMENT sur la Commune de CHIEULLES,
CONSIDERANT que ce projet participe à la politique de développement urbain poursuivie par la Commune de CHIEULLES, et est conforme aux objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, en vertu des textes susvisés,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à l'acquisition, par la société TERRALIA AMENAGEMENT, de la parcelle cadastrée section B n° 411/14 d'une superficie de 18 m² au prix de 35 000 euros. Les différents frais (notaire, géomètre, etc.) sont à la charge de l'acheteur.
- Autorise, Monsieur le Maire, à signer les différents documents afférents à cette vente.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

| |
|--|
| DCM 2023/36 : Référent déontologue des élus |
|--|

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l' organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l' établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l' exercice ou à l' occasion de l' exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n' exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêts.

▪ Désignation du référent

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

▪ Durée d' exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de trois ans.

▪ Modalités de saisine et d' examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d' adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d' avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu' il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d' une procédure judiciaire ou sur demande de l' intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l' ensemble des moyens nécessaires à l' exercice de ses missions :

- une salle de réunion,

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l' ensemble des élus pour toute saisine,

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 50 € par dossier.

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - M. Jean-Marc ROSIER.
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à trois ans ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2023/37 : Procédure d'envoi de la convocation du Conseil Municipal

Le maire expose,

Selon la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'envoi des convocations aux réunions du conseil municipal doit normalement s'effectuer par internet, l'envoi par courrier n'étant plus que l'exception.

Sauf que pour les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article L. 2541-1 du CGCT précise que les dispositions de l'article L. 2121-10 du même code ne leur sont pas applicables.

Cependant, l'organe délibérante souhaite maintenir l'envoi des convocations par voie dématérialisée.

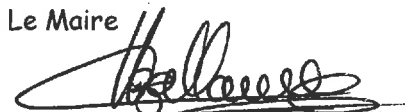
Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De maintenir la procédure d'envoi des convocations du conseil municipal par voie dématérialisée

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 20h45.

Le Maire



Jean-Louis BALLARINI

La secrétaire de séance



Nicole SEVESTRE